

et confiée à SNCF geodis « le lancement simultané de l'autoroute ferroviaire Calais-Perpignan ». Il ambitionne pour les deux projets une mise en service en 2015, dans la première moitié de l'année pour Calais-Perpignan, fin de l'année pour l'autre. Pour le reste, il décide d'investir 30 milliards € dans des projets « prioritaires » comme l'élimination des nœuds ferroviaires, la continuité des itinéraires fret pour mieux relier les plates-formes portuaires aux grandes zones logistiques ou de production. Il confirme ainsi le financement pour 240 M€ de l'électrification et de l'aménagement de la liaison ferroviaire Gisors-Serqueux et du contournement de Fos (entre 240 M€ et 330 M€).

Côté routier, on trouve dans la liste retenue l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse (340 M€), les contournements d'Arles et de Rouen, l'A31 bis entre Toul et le Luxembourg, l'A45 entre Lyon et Saint-Etienne et l'aménagement du lien routier Dreux-Nonancourt. Des projets qui sont autrement moins coûteux que le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) entre Bordeaux et Toulouse, estimé à 7,1 milliards €, la seule ligne à grande vitesse dont le gouvernement maintient le début des travaux avant 2030. Les autres sont renvoyées aux calendes grecques, après 2030. ●

DOUANE

Par **Tania Kern**, avocat à la cour
Cabinet Kern, Weyl & Andréani

Lutte contre la contrefaçon

Le nouveau règlement 608/2013 du 12 juin 2013 destiné à encadrer l'action des autorités douanières contre la contrefaçon a été publié le 29 juin 2013 au JOUE (n° L 181). Il est applicable dès le 1er janvier 2014 et abroge à cette date le règlement n° 1383/2003. Si ce nouveau règlement prévoit quelques améliorations et nouveautés notables, il laisse toutefois un goût d'inachevé.

Les principaux points d'amélioration du nouveau règlement

Un champ d'application plus large

Le règlement n° 1383/2003 permettait déjà d'appliquer largement le dispositif d'intervention des autorités douanières à de nombreux droits de propriété intellectuelle. En effet, si le dispositif français est limité aux marques, dessins et modèles et droits d'auteur, le règlement en vigueur visait déjà, outre les droits ci-dessus, les brevets, obtentions végétales, appellations d'origine, dénominations géographiques protégées et indications géographiques (le nombre de demandes d'interventions basées sur des brevets et/ou obtentions végétales est toutefois limité en raison des difficultés pratiques de mise en œuvre).

Le nouveau règlement ouvre encore le dispositif et prévoit la possibilité de déposer une demande d'intervention auprès des autorités

douanières sur la base de noms commerciaux, de topographies de produits semi-conducteurs et de modèles d'utilité.

Le nouvel article 3 (1) (b) et (c) prévoit par ailleurs que, outre les titulaires de droits, peuvent également déposer une demande d'intervention les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle, les organismes de défense professionnels reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle et certains groupements de producteurs. Le règlement n'a cependant pas été étendu aux importations parallèles, extension à laquelle les autorités douanières françaises étaient farouchement opposées, ce qu'il faut approuver. A noter cependant que l'article 1(5) du nouveau règlement exclu également et nouvellement de son champ d'application les marchandises fabriquées en surnombre par un fabricant du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Plus de définitions

L'article 2 du nouveau règlement contient toute une série de définitions qui permettent de clarifier des points qui étaient peu clairs dans le règlement n° 1383/2003.

À titre d'exemple l'article 2 (20) définit la notion de denrée périssable qui ne l'était pas préalablement, alors qu'elle déclenche l'application de délais spécifiques. Il s'agit selon le nouveau règlement de marchandises qui se détériorent si elles sont conservées jusqu'à 20 jours.

Le texte précise également pour chaque droit de propriété intellectuelle ceux qui sont visés par le règlement. À titre d'exemple, par marque il faut entendre une marque communautaire ou une marque enregistrée dans l'un des États membres (marque nationale ou marque internationale désignant un État membre).

De nouvelles procédures dites de destruction

L'article 11 du règlement n° 1383/2003 prévoit une procédure facultative simplifiée de destruction des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure judiciaire. La France n'avait pas opté pour cette procédure. Les douanes françaises peuvent cependant procéder à la destruction des marchandises de contrefaçon sans jugement en application de diverses dispositions du Code des douanes. Ainsi, ce Code permet de faire détruire avant jugement les marchandises « qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite », sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons.

L'article 23 du nouveau règlement prévoit une procédure de destruction simplifiée obligatoire. Les marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pourront être détruites sous contrôle douanier lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- le titulaire des droits de propriété intellectuelle a confirmé par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la retenue que, de son point de vue, il s'agit de contrefaçons et a donné son accord pour que les autorités douanières procèdent à la destruction de ces marchandises,
- et le déclarant ou le propriétaire des marchandises litigieuses a donné son accord ou n'a pas répondu dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de retenue.

À noter également que l'article 2 (14) du nouveau règlement définit le terme destruction de façon large. La mesure de destruction peut



➤ aussi consister en la possibilité de recycler les marchandises ou d'en disposer dans des circuits non commerciaux, à condition toutefois que cela ne porte pas préjudice au titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le considérant 25 précise que ledit recyclage ou les circuits non commerciaux peuvent consister en des usages dans un but éducatif ou de formation ou de sensibilisation du public. Par ailleurs, l'article 23 (2) mentionne expressément que les autorités peuvent prélever des échantillons avant destruction et que ces échantillons peuvent être utilisés à des fins éducatives.

Des demandes d'intervention électroniques

L'article 5 (6) du nouveau règlement prévoit que le dépôt se fait exclusivement de manière électronique dès lors que de tels systèmes sont disponibles. Les États membres et la Commission sont invités à développer de tels systèmes.

Des précisions relatives aux délais

Le nouveau règlement contient de nombreuses précisions relatives aux délais applicables. Il fixe ainsi à titre d'exemple un délai aux autorités douanières à compter du dépôt de la demande d'intervention pour faire connaître leur décision (30 jours ouvrables, selon l'article 9(1)). Les articles 11 et 12 apportent également des précisions relatives à la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir et aux modalités de prolongation de cette période.

Une réforme inachevée

Les contrefaçons acheminées en petites quantités

Les marchandises de contrefaçon sont de plus en plus souvent acheminées en petites quantités par voie postale ou fret express en raison de la profusion d'offres de marchandises de contrefaçon sur internet.

Parce qu'il est impossible pour un titulaire de droits de propriété intellectuelle en termes de coûts d'introduire une action judiciaire chaque fois qu'un colis contenant un ou quelques articles de contrefaçon est identifié par les autorités douanières, une procédure spécifique a été mise en place pour procéder à leur destruction sans décision judiciaire (article 26 du nouveau règlement). Le titulaire de la demande d'intervention doit cependant avoir opté pour cette procédure pour qu'elle puisse s'appliquer. Et les autorités douanières doivent notifier leur intention de détruire au déclarant ou au propriétaire des marchandises ; ce dernier a alors 10 jours ouvrables pour exprimer son point de vue.

Le règlement nouveau reprend la solution retenue par l'arrêt Sopropé s'agissant du « droit d'être entendu » pour les opérateurs avant la prise d'une décision qui leur fait grief (CJCE, 18 déc. 2008, aff. C-349/07, Sopropé – Organizações de Calçado Lda c/ Fazenda Pública). Les marchandises pourront être détruites en cas d'accord du déclarant ou du propriétaire des marchandises ou du silence de ce dernier. L'article 2 (19) du nouveau règlement définit les petits envois comme les colis postaux ou courriers express contenant 3 unités maximum et pesant moins de 2 kg.

Même s'il faut se féliciter de l'introduction de cette disposition, la procédure est complexe et le seuil tellement bas que l'on peut s'interroger sur le nombre d'interventions qui pourront en pratique avoir lieu sur ce fondement.

En France, le droit national devrait toutefois pouvoir pallier ces défauts et l'article 24.10 du nouveau règlement prévoit la possibilité pour la Commission de modifier ce seuil s'il s'avérait en pratique

inapproprié.

On peut également regretter que le règlement ne s'applique toujours pas aux produits détenus par les voyageurs dans leurs bagages personnels. Le droit douanier français permet cependant de suppléer cette carence.

La question des marchandises en transit/transbordement

En suite de la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision Nokia-Philips (CJUE, 1er déc. 2011, aff. C-446/09 et C-495/09, Koninklijke Philips Electronics NV c/ Lucheng Meijing Industrial Company Ltd et a. et Nokia Corporation c/ Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs), les douanes françaises ont cessé toute intervention sur les marchandises suspectées de contrefaçon en transit ou en transbordement (cas des marchandises provenant d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers). Lors de la conférence de presse relative au bilan 2012 des douanes françaises, Nicole Bricq, la ministre du Commerce extérieur a d'ailleurs mis l'accent sur les conséquences de cet arrêt Nokia-Philips et la baisse du nombre de marchandises contrefaisantes saisies par les autorités douanières françaises entre 2011 et 2012 : 4,6 millions en 2012 contre 8,11 en 2011 !

Le nouveau règlement n'exclut pas explicitement de son champ d'intervention les marchandises en transit ou en transbordement. De plus, les conditions édictées par l'arrêt Nokia-Philips n'ont pas été cristallisées dans le texte révisé (sauf dans une certaine mesure pour les médicaments dans le considérant 11).

Mais le nouveau règlement ne permet pas de remettre en cause la solution de l'arrêt Nokia-Philips selon lequel il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété intellectuelle, et donc pas d'acte de contrefaçon lorsque les marchandises ne sont pas destinées à être commercialisées dans l'Union européenne. Ainsi, selon cet arrêt, les douanes ne peuvent retenir des marchandises en transit que si elles disposent d'indices permettant de soupçonner un détournement de ces marchandises vers les consommateurs dans l'Union.

On s'étonne dès lors de lire dans le communiqué de presse du Parlement européen paru lors de l'adoption du nouveau règlement, le 11 juin 2013, que : « le nouveau règlement établit des règles claires sur la destruction des produits illégaux et dangereux qui entrent ou transitent par l'Union européenne (...) ».

Seule une modification du droit matériel permettra de réellement réintégrer le transit dans le champ d'intervention des douanes. Les propositions visant à réviser le règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, rebaptisée marque européenne, et à refondre la directive rapprochant les législations des États membres concernant les marques contiennent de telles dispositions.

En effet, l'article 9 du projet de modification de ce règlement-ci et l'article 10 du projet de refonte de cette directive prévoient dans leurs rédactions actuelles les sections 4 et 5 suivantes :

- 4 : le titulaire d'une marque est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales ;

- 5 : le titulaire d'une marque est habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être